

RÉSOLUTION 1

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts Article 6.3.1

ATTENDU que notre congrès national est une occasion importante pour les personnes membres de notre syndicat de se réunir, d'échanger, de partager des idées, d'apprendre et de tisser des liens avec des personnes membres de partout à travers notre syndicat. C'est également à cette occasion que notre Syndicat national établit des politiques et amende ses statuts.

ATTENDU qu'il y a trois ans, les personnes déléguées du congrès ont convenu de mettre fin au paiement de la capitation de 3,25 \$ par personne membre, par mois au Fonds de défense national. Il a été décidé que le paiement de la capitation serait fixé à 2,60 \$ par personne membre, par mois sur le montant prévu de 3,95 \$ par personne membre, par mois. Cette décision a permis de conserver 4,60 \$ par personne membre, par mois dans les régions et les sections locales.

Depuis cette décision, les coûts liés à l'organisation d'un congrès pour les personnes déléguées de tout le Canada ont augmenté. En envisageant l'avenir, notre Syndicat national n'aura pas les fonds nécessaires pour organiser des congrès au-delà de 2025.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU que le Syndicat national devra mettre en place un Fonds de congrès afin de financer les congrès futurs.

15.1.3 FONDS DE CONGRÈS

Un Fonds de congrès sera mis en place à compter du 1^{er} juillet 2025. Les sections locales devront verser 0,35 \$ par personne membre, par mois au Fonds de congrès à partir du 1^{er} août 2025.

Le Fonds de congrès servira à couvrir les dépenses engagées par le Syndicat national.

Résolution présentée par l'exécutif national du SEPB.

RÉSOLUTION 2

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux règles, règlements et procédures du Fonds de défense

L'exécutif national recommande l'amendement suivant aux règlements du Fonds de défense :

- 1) Augmenter progressivement les montants versés par le Fonds de défense national comme suit :
 - À compter du 1^{er} juillet 2025, jusqu'à un maximum de 76,00 \$ par jour ou 380 \$ par semaine
 - À compter du 1^{er} janvier 2026, jusqu'à un maximum de 78,00 \$ par jour ou 390 \$ par semaine
 - À compter du 1^{er} janvier 2027, jusqu'à un maximum de 80,00 \$ par jour ou 400 \$ par semaine
 - À compter du 1^{er} janvier 2028, jusqu'à un maximum de 84,00 \$ par jour ou 420 \$ par semaine
- 2) Supprimer la distinction entre les personnes employées à temps plein et à temps partiel, afin d'établir un montant unique auquel toutes les personnes travailleuses participant à une grève ou à un lock-out seront éligibles à recevoir.

Le nouveau libellé de l'article 4 des règles, règlements et procédures du Fonds de défense devra se lire comme suit :

Versement des prestations

- 4.1 Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, les prestations versées peuvent s'élever jusqu'à 60,00 \$ par jour ou 300 \$ par semaine selon la solvabilité du Fonds telle que déterminée par l'exécutif national en conformité avec les statuts et les présents règles, règlements et procédures.

Les montants versés conformément à l'article 4.1 ci-dessus devront être augmentés comme suit :

À compter du 1^{er} juillet 2025, jusqu'à un maximum de 76,00 \$ par jour ou 380 \$ par semaine

À compter du 1^{er} janvier 2026, jusqu'à un maximum de 78,00 \$ par jour ou 390 \$ par semaine

À compter du 1^{er} janvier 2027, jusqu'à un maximum de 80,00 \$ par jour ou 400 \$ par semaine

À compter du 1^{er} janvier 2028, jusqu'à un maximum de 84,00 \$ par jour ou 420 \$ par semaine

- 4.2 La personne membre en grève ou en lock-out, **qu'elle soit considérée comme étant une personne employée à temps plein ou à temps partiel**, qui occupait un poste à temps complet le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est **doit être** éligible à recevoir une prestation du Fonds **selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessus** d'un maximum de 300 \$ par semaine dans la mesure où elle accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale ce qui peut comprendre des activités se déroulant de manière virtuelle et à distance, en utilisant les technologies de l'information.
- 4.3 ~~La personne membre en grève ou en lock-out qui occupait un poste à temps partiel le jour précédant le début de la grève ou du lock-out est éligible à recevoir une prestation basée sur le prorata des heures du poste à temps partiel qu'elle occupait en comparaison avec une personne membre occupant un poste à temps complet qui peut recevoir une prestation maximale de 300 \$ par semaine dans la mesure où elle accomplit les activités de grève ou de lock-out déterminées par sa section locale ce qui peut comprendre des activités se déroulant de manière virtuelle et à distance, en utilisant les technologies de l'information. À titre d'exemple, si une personne membre occupait un poste à temps complet de 35 heures et qu'elle est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 300 \$ par semaine, une personne membre qui occupait un poste à temps partiel de 17,5 heures par semaine est éligible à recevoir une prestation du Fonds de 150 \$ par semaine.~~
- 4.4 ~~La personne membre occupant un poste à temps partiel qui peut démontrer qu'elle a accompli dans la période de 12 semaines précédant le début de la grève ou du lock-out qu'elle a travaillé plus d'heures que son poste à temps partiel est éligible à recevoir des prestations basées sur la moyenne d'heures travaillées durant cette période.~~
- 4.54.3** Dans le cas d'une grève perlée ou d'un lock-out, seules les personnes membres dont l'horaire de travail prévoit qu'elles travaillent les jours de grève ou de lock-out seront éligibles à recevoir des prestations du Fonds, et ce, à compter de la sixième journée ouvrable de grève.
- 4.64.4** Lorsque des prestations sont versées à une section locale, toute personne membre à qui une prestation en vertu de ce Fonds est refusée peut en appeler dans les dix (10) jours civils du refus à la personne secrétaire-trésorière nationale. Si la personne secrétaire-trésorière nationale établit qu'une personne membre avait droit aux prestations au moment de la distribution, lesdites prestations sont aussitôt envoyées à la personne membre concernée.

RÉSOLUTION 3

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité

ATTENDU qu'un Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité a été créé par le congrès en 2022 pour le mandat 2022-2025, et

ATTENDU que l'exécutif national a consacré 1 000 000 \$ à ce Fonds, qui devait être réparti entre les régions sur demande, et

ATTENDU que ce 1 000 000 \$ devait être alloué au prorata à chaque région (région 1 - 438 000 \$, région 2 - 167 100 \$, région 3 - 56 500 \$, et région 4 - 38 400 \$), et

ATTENDU qu'il reste 281 431,65 \$ sur le 1 000 000 \$. Sur une base au prorata, les montants restants dans le Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité sont les suivants :

Région 1 - 40 766,65 \$

Région 2 - 30 457 \$

Région 3 - 26 980 \$

Région 4 - 183 228 \$

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU que les fonds restants dans le Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité au 5 juin 2025 seront reportés au mandat 2025-2028 et seront alloués comme suit :

Région 1 - 40 766,65 \$

Région 2 - 30 457 \$

Région 3 - 26 980 \$

Région 4 - 183 228 \$; et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que le processus d'accès au Fonds d'éducation et de formation sur les questions d'équité restera celui établi par l'exécutif national pour le mandat 2022-2025.

Résolution présentée par l'exécutif national du SEPB.

RÉSOLUTION 4

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts Article 7.2.1

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 7.2.1 comme suit :

7.2.1 Dans le cadre d'un engagement en faveur de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, les personnes vice-présidentes de chaque région doivent inclure :

- au moins une personne qui n'est pas un homme cis, et
- au moins une personne qui s'identifie comme faisant partie de l'un des groupes en quête d'équité suivants :

Premières Nations, Métis, Inuit, femmes, personnes racisées, ~~bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées, asexuelles,~~ **2SLGBTQIA+**, personnes vivant avec un handicap ou jeunes personnes travailleuses.

RÉSOLUTION 5

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts Article 13.4

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 13.4 comme suit :

13.4 Il est composé des personnes membres de l'exécutif national et d'un maximum de quatre (4) personnes membres par région appartenant à l'un des groupes en quête d'équité suivants :

Premières Nations, Métis, Inuit, personnes racisées, ~~bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées, asexuelles,~~ 2SLGBTQIA+, personnes vivant avec un handicap ou jeunes personnes travailleuses;

RÉSOLUTION 6

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Déclaration de principe sur le genre dans notre leadership

ATTENDU que le SEPB a eu une longue histoire non écrite de maintien d'un équilibre entre les genres pour les postes de personnes présidente et secrétaire-trésorière nationales, et

ATTENDU que notre compréhension du sexe, du genre et de l'expression de genre a évolué et que nous ne pouvons plus considérer le genre comme une binarité entre hommes et femmes, et

ATTENDU qu'il est judicieux d'énoncer clairement nos principes et intentions à nos personnes membres et futures personnes membres concernant l'équité des genres pour les postes de personnes présidente et secrétaire-trésorière de notre Syndicat national.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le SEPB devra adopter la déclaration de principe sur le genre dans notre leadership suivante, et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QU' une fois adoptée, cette déclaration de principe sur le genre dans notre leadership sera publiée sur notre site web national.

Déclaration de principe sur le genre dans notre leadership

L'équilibre des genres dans notre leadership a été un principe non écrit depuis la fondation de notre syndicat en 2004. Nous ne l'avons pas consigné par écrit, ni établi comme une règle stricte. Nous avons simplement fait ce qu'il fallait en réfléchissant consciemment à l'équilibre des genres, notamment lors des nominations et élections de nos personnes présidente et secrétaire-trésorière nationales. Et à une exception près, nous avons maintenu ce principe.

Nous avons écouté, appris, évolué et grandi. Nous corrigeons de nombreuses croyances longtemps ancrées sur le sexe, le genre et l'expression de genre. Nous nous sommes tourné.e.s vers nos personnes membres, amies et alliées pour nous guider sur la manière d'assurer la diversité des genres au sein de notre exécutif national.

Cette déclaration de principe réaffirme notre engagement envers l'équité des genres pour les postes de personnes présidente et secrétaire-trésorière nationales. Plus précisément, nous nous engageons à un principe selon lequel, dans la mesure du possible, il n'y aura qu'un seul homme cis occupant ces postes en même temps. Autrement dit, si la personne présidente nationale ou la personne secrétaire-trésorière nationale devait être un homme cis, tous les efforts raisonnables seront faits pour qu'une personne membre qui n'est pas un homme cis occupe l'autre poste.

Résolution présentée par l'exécutif national du SEPB.

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB
5 au 7 juin 2025
Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts
Articles 14.1, 14.4, 14.9 et 14.17

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender les articles 14.1, 14.4, 14.9 et 14.17 comme suit :

AMENDER L'ARTICLE 14.1 COMME SUIVIT :

14.1 L'exécutif national est autorisé s'il le juge à propos et en accord avec la procédure décrite ci-dessous, à suspendre, expulser et appliquer des mesures disciplinaires contre une personne membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil du Syndicat national, ou contre une section locale ou un conseil (ci-après « l'accusé ») pour violation des statuts du Syndicat national, ou pour toute activité ou agissement jugé par l'exécutif national préjudiciable ou contraire au bien-être ou aux intérêts du Syndicat national.

Toute infraction mentionnée à l'article 17.11 susceptible de mesure disciplinaire, s'applique au présent article dans la mesure où il y a violation des statuts du Syndicat national ou qu'elle est jugée par l'exécutif national préjudiciable ou contraire au bien-être ou aux intérêts du Syndicat national.

Malgré ce qui précède, l'exécutif national peut suspendre une section locale qui compte trois (3) mois d'arréages dans le versement de sa capitation à un conseil ou au Syndicat national, et ce, jusqu'au règlement des sommes dues. Cette décision est finale et sans appel et n'est pas assujettie à la procédure décrite ci-dessous.

AMENDER L'ARTICLE 14.4 COMME SUIVIT :

14.4 Une plainte est écrite et contient les éléments suivants :

- a) le nom de la personne membre accusée et le numéro de la section locale;
- b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée;
- c) les articles des statuts du Syndicat national qui auraient été violés;

- d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée **Un exposé détaillé des faits décrivant chaque infraction alléguée, avec une liste des personnes témoins confirmées et des documents sur lesquels la personne plaignante a l'intention de s'appuyer;**
- e) si possible, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel des parties;
- f) la signature de la personne déposant la plainte.

AMENDER L'ARTICLE 14.9 COMME SUIVANT :

14.9 Advenant que l'exécutif national décide que la plainte rencontre les exigences prévues à l'article 14, il désigne un comité de plainte (ci-après : « comité ») formé d'au moins trois (3) personnes, dont ~~minimalement une (1) personne membre de l'exécutif national.~~

AMENDER L'ARTICLE 14.17 COMME SUIVANT :

14.17 Le comité donne son avis écrit motivé suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doive être imposée, **les mesures disciplinaires peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'une des mesures suivantes** : ~~le comité la choisit parmi les suivantes :~~

- a) une réprimande écrite;
- b) une amende;
- ~~c) le remboursement de toute somme perdue;~~
- ~~d) une suspension de ses droits de personne membre pour une durée déterminée;~~
- ~~e) une suspension de ses droits de détenir un poste de personne dirigeante pour une durée déterminée entraînant l'application de l'article 14.43;~~
- ~~f) l'expulsion d'une personne membre ou l'expulsion d'une personne dirigeante entraînant l'application de l'article 14.43;~~
- ~~g) une combinaison des éléments précédents.~~
- c) La suspension de l'adhésion pour une période déterminée;**
- d) La suspension du droit d'exercer une fonction pour une période déterminée;**
- e) L'interdiction d'exercer une fonction;**
- f) L'exclusion à titre de personne membre;**
- g) Le remboursement des pertes financières éventuelles;**
- h) Les dépenses encourues par la personne plaignante, la personne défenderesse ou la section locale;**
- i) Toute autre mesure disciplinaire que le comité de plainte juge appropriée; ou**
- j) Toute combinaison des mesures disciplinaires susmentionnées.**

Résolution présentée par l'exécutif national du SEPB.

RÉSOLUTION 8

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts Article 17.11

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 17.11 comme suit :

17.11 Une section locale peut exercer des mesures disciplinaires contre ses personnes membres ou ses personnes dirigeantes pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts de la section locale. L'exécutif national établit des modalités uniformes y compris les droits d'appel, afin de garantir le plein respect de la loi en vigueur et à offrir à toutes les parties une pleine protection.

Est coupable d'une infraction aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, quiconque:

- a) Commet des actes qui nuisent au bien-être de la section locale ou du Syndicat national;**
- b) Enfreint toute disposition des statuts de la section locale ou des statuts du Syndicat national;**
- c) Enfreint toute disposition des règlements;**
- d) Viole le serment d'office;**
- e) Révèle des informations confidentielles sur la section locale ou le Syndicat national à une personne qui n'a pas droit à ces informations;**
- f) Franchit une ligne de piquetage d'un syndicat;**
- g) Commet une fraude ou une fausse déclaration en lien avec une section locale, le Syndicat national ou une élection;**
- h) Vole tout bien de la section locale ou du Syndicat national;**
- i) Devient une personne membre par malhonnêteté ou fausse déclaration;**
- j) Aide une organisation concurrente de la section locale ou du Syndicat national d'une façon qui nuit à la section locale ou au Syndicat national;**

- k) Utilise le nom de la section locale ou du Syndicat national pour demander des sommes d'argent ou pour faire de la publicité sans autorisation;**
- l) Donne, sans autorisation, une liste complète ou partielle des personnes membres de la section locale à une personne qui n'est pas une personne dirigeante ayant droit à cette information.**

Les mesures disciplinaires peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'une des mesures suivantes :

- a) Une réprimande écrite;**
- b) Une amende;**
- c) La suspension de l'adhésion pour une période déterminée;**
- d) La suspension du droit d'exercer une fonction pour une période déterminée;**
- e) L'interdiction d'exercer une fonction;**
- f) L'exclusion à titre de personne membre;**
- g) Le remboursement des pertes financières éventuelles;**
- h) Les dépenses encourues par la personne plaignante, la personne défenderesse ou la section locale;**
- i) Toute autre mesure disciplinaire que le comité de plainte juge appropriée; ou**
- j) Toute combinaison des mesures disciplinaires susmentionnées.**

Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou retard de paiement de la cotisation. Une section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique d'une personne membre pour défaut de paiement.

RÉSOLUTION 9

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB
5 au 7 juin 2025
Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts
Article 10.2

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender l'article 10.2 comme suit :

- 10.2 La personne secrétaire-trésorière nationale perçoit toutes les sommes d'argent versées au Syndicat national et effectue tous les déboursés nécessaires par chèque **ou par paiement électronique, à condition que celui-ci soit sécurisé et approuvé comme s'il s'agissait d'un chèque.** La personne secrétaire-trésorière nationale est toutefois autorisée à maintenir une petite caisse de cinq cents dollars (500,00 \$) pour les dépenses autorisées en espèces.

RÉSOLUTION 10

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts Article 7.1

ATTENDU la structure décentralisée du SEPB-COPE;

ATTENDU que la dévolution financière de 2022 a accordé une plus grande autonomie aux régions qui composent le SEPB-COPE;

ATTENDU que la participation aux organisations affiliées (Congrès du travail du Canada, fédérations provinciales, conseils régionaux, etc.) est à la charge des instances qu'elles représentent;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'article 7.1 soit amendé comme suit :

7.1 La direction du Syndicat national est formée de la personne présidente nationale et de la personne secrétaire-trésorière nationale qui sont les principales personnes dirigeantes et de deux (2) personnes vice-présidentes provenant de chaque région. Ces personnes dirigeantes constituent l'exécutif national. **Les sections locales ou conseils de chaque région assument les dépenses et pertes de salaire des personnes vice-présidentes régionales pour la durée du mandat, et ce, en fonction des critères les régissant.**

Toutes ces personnes demeurent en poste jusqu'à ce que les personnes successeuses soient élues et établies dans leurs fonctions, tel que prévu ci-après.

RÉSOLUTION 11

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts Article 8.4

ATTENDU la structure décentralisée du SEPB-COPE et de la grande autonomie des régions qui le compose;

ATTENDU que les personnes vice-présidentes régionales peuvent perdre le soutien de leur région au cours de leur mandat à l'exécutif national;

ATTENDU qu'il est primordial que les personnes vice-présidentes régionales aient en tout temps la légitimité de parler au nom de leur région et de leurs personnes membres;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'article 8.4 soit amendé comme suit :

8.4 Avant l'appel de candidatures, les personnes vice-présidentes régionales seront déterminées par leur région. Lorsque la personne présidente d'élection lance un appel de candidatures pour les personnes vice-présidentes régionales, une personne déléguée de chaque région annoncera le(s) nom(s) de leur(s) personnes candidate(s) et fournira par écrit le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) de la section locale à la personne présidente d'élection. Chaque région est responsable de s'assurer que leur(s) personne(s) candidate(s) réponde(nt) aux critères de l'article 7.2.1 et soi(en)t des personnes membres en règle d'une section locale de leur région. Si une région le demande, la personne présidente d'élections se rendra disponible pour les aider dans leur processus d'élection.

Malgré le paragraphe précédent, une région peut remplacer à tout moment une ou les deux personnes les représentant, tout en respectant les critères établis à l'article 7.2.1.

RÉSOLUTION 12

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts Article 13.4

- ATTENDU** la complexité des façons dont les personnes peuvent s'identifier comme faisant partie d'un groupe en quête d'équité;
- ATTENDU** que la structure existante ne reconnaît pas pleinement la diversité de nos personnes membres;
- ATTENDU** que la terminologie concernant les groupes de la diversité sexuelle est en constante évolution (non binaire, non genrée, etc.)
- ATTENDU** que la notion de handicap, comme la neurodivergence, évolue constamment;
- ATTENDU** que l'objectif du Conseil canadien équité est d'être le plus inclusif à l'égard des groupes exclus ou discriminés;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'article 13.4 soit amendé comme suit :

- 13.4 Il est composé des personnes membres de l'exécutif national et d'un maximum de quatre (4) personnes membres par région appartenant à l'un des groupes en quête d'équité suivants :

~~Premières Nations, Métis, Inuit, personnes racisées, bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées, asexuelles, personnes vivant avec un handicap ou jeunes personnes travailleuses;~~

Premières Nations, Métis, Inuits, personnes discriminées pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité, d'expression de genre, de religion, d'origine ethnique ou nationale, de handicap (visible ou non), l'utilisation d'un moyen pour pallier ce ou ces handicaps ou jeunes personnes travailleuses;

RÉSOLUTION 13

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Remplacement du Terme "Violation" dans les Statuts et Règlements du COPE SEPB ainsi que tous les textes s'y rapportant

CONSIDÉRANT que le terme "violation" apparaît dans les statuts et règlements du COPE SEPB et tous les textes dérivés ;

CONSIDÉRANT que certains termes peuvent avoir des implications juridiques et contextuelles impliquant des manquements graves et importants, et que leur utilisation doit être soigneusement examinée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation appropriée et précise du langage dans nos statuts et règlements est essentielle puisque le mot violation dénote une brutalité flagrante souvent attentatoire aux moeurs ;

CONSIDÉRANT que le terme "violation" peut avoir une connotation négative et violente de laquelle notre société et nos membres tentent de s'éloigner dans leurs rapports humains et administratifs qui se veulent respectueux, dignes et inclusifs ;

CONSIDÉRANT que le terme « violation » est un dérivé du verbe « violer » avec, au sens fort et premier, une atteinte caractérisée à une règle fondamentale, une transgression, un acte illicite dont la gravité tient en général à la valeur primordiale de ce qui est violé dont la violation brutale est flagrante ;

CONSIDÉRANT que l'énoncé d'Équité est lu au début de toute rencontre et que cet amendement en découle naturellement ;

IL EST RÉSOLU

Que le COPE SEPB procède à une révision complète des statuts et règlements, pour identifier les occurrences du terme "violation".

IL EST RÉSOLU

Que le COPE SEPB procède à l'amendement de ses statuts et règlements pour remplacer le terme "violation" par un terme moins violent tel que transgression, contravention, inobservation, manquement, non-respect, tout aussi clair et juridiquement précis.

IL EST RÉSOLU

Que le COPE SEPB remplace le terme "violation" par le terme choisi dans tous ses statuts et règlements ainsi que tous les textes s'y rapportant.

Résolution présentée par la section locale 463.

RÉSOLUTION 14

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Appui aux syndicats québécois dans leur lutte contre le projet de loi 89

- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 89, qui vise à restreindre le droit de grève des personnes syndiquées au Québec en élargissant la notion de « services essentiels »;
- ATTENDU QUE** ce projet de loi s'inspire de l'article 107 du Code canadien du travail, qui permet au ministre fédéral du Travail de mettre fin à un conflit de travail par un simple décret;
- ATTENDU QUE** l'utilisation à trois reprises de l'article 107 par le ministre fédéral du Travail est actuellement contestée devant les tribunaux;
- ATTENDU QUE** la Cour suprême du Canada a reconnu que le droit de grève était une composante essentielle de la liberté d'association;
- ATTENDU QUE** la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) appelle au retrait complet et immédiat du projet de loi 89;
- ATTENDU** l'importance fondamentale de lutter contre le recul des droits démocratiques et la gouvernance par décrets de nos gouvernements;
- ATTENDU** la solidarité syndicale qui unit les sections locales membres du COPE-SEPB;

IL EST PROPOSÉ QUE

le COPE-SEPB témoigne son appui aux sections locales de la région 1 et à l'ensemble du mouvement syndical québécois dans leur lutte contre le projet de loi 89;

le COPE-SEPB fasse connaître au sein du mouvement syndical canadien l'importance de cette lutte pour l'avenir des droits syndicaux au Canada.

Résolution présentée par les sections locales 463, 578 et 610.



RÉSOLUTION 15

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Congrès modernisé tous les six (6) ans, avec modèle hybride

ATTENDU QUE la tenue triennale du congrès entraîne des coûts astronomiques pour le SEPB-COPE, pour les régions et pour ses sections locales.

ATTENDU QUE le modèle hybride (présentiel et virtuel) permettrait une participation élargie à moindre coût,

IL EST RÉSOLU QUE la tenue du congrès aux six (6) ans,

IL EST RÉSOLU QUE ce congrès se tienne selon un format hybride, permettant une réduction des coûts logistiques et une accessibilité accrue

IL EST RÉSOLU QUE le congrès se concentre exclusivement sur la mission essentielle du SEPB-COPE : la gestion rigoureuse et durable du Fonds de défense.

Résolution présentée par la section locale 578.

RÉSOLUTION 16

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Engagement vers la réduction de l'empreinte écologique du COPE-SEPB

ATTENDU QUE les sections locales du COPE-SEPB sont engagées dans différents mouvements afin de contrer les bouleversements climatiques;

ATTENDU QUE le transport représente une source importante des émissions de gaz à effet de serre dans les activités du COPE-SEPB;

ATTENDU QUE l'impact projeté des bouleversements climatiques sur la qualité de vie des membres et de la population en général est important et que nous avons tous un rôle à jouer pour les atténuer;

IL EST PROPOSÉ QUE

le COPE-SEPB déploie des efforts concrets afin de réduire le plus possible son empreinte écologique d'ici le prochain congrès;

les différentes instances du COPE-SEPB adoptent et mettent en œuvre un plan visant à réduire les impacts environnementaux de leurs activités, notamment en limitant le besoin de déplacements, et présentent le résultat de leurs efforts au prochain congrès;

le COPE-SEPB incite les régions ainsi que ses sections locales à mettre en place un plan visant à poursuivre le même objectif;

les prochains événements en présentiel du COPE-SEPB tendent vers la réduction, le plus possible, des émissions de gaz à effet de serre engendrés par l'événement, de même que l'intégration des notions d'événements écoresponsables en s'inspirant de la norme internationale : *Systèmes de management responsable appliqués à l'activité événementielle* (ISO 20121) et des bonnes pratiques de gestion responsable d'événements.

Résolution présentée par les sections locales 578 et 610.

RÉSOLUTION 17

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Financement du prochain congrès

- ATTENDU QUE** le COPE-SEPB est un syndicat décentralisé dont la grande majorité des activités sont réalisées par les sections locales et les conseils;
- ATTENDU QUE** l'une des principales fonctions des instances nationales du COPE-SEPB est d'administrer un Fonds de défense;
- ATTENDU QUE** l'utilisation de ce Fonds est strictement encadrée par les Statuts du COPE-SEPB ainsi que par les Règles, règlements et procédures en matière de gestion du Fonds de défense;
- ATTENDU QUE** ces Règles, règlements et procédures énoncent clairement que « le but premier du Fonds est de verser des prestations de grève et de lock-out à ses personnes membres » et de « combattre des attaques menées contre le syndicat et son développement »;
- ATTENDU QUE** le COPE-SEPB tient un congrès triennal dont l'horaire officiel s'étend sur quatre (4) jours;
- ATTENDU QUE** l'hypothèse d'utiliser une partie des intérêts générés par le Fonds de défense pour financer l'organisation du prochain congrès a été évoquée;
- ATTENDU QU'** une telle utilisation du fonds de défense serait incompatible avec la raison d'être de ce Fonds et avec les Statuts et règlements du COPE-SEPB;
- ATTENDU QUE** les principes de démocratie, de solidarité et de défense des luttes syndicales sont au cœur des buts et objectifs du COPE-SEPB;

IL EST PROPOSÉ QUE

le présent congrès réitère que le Fonds de défense du COPE-SEPB doit servir strictement à ce pourquoi il a été constitué, à savoir le versement de prestations de grève et de lock-out et à la défense contre des attaques menées contre le syndicat et son développement;

l'exécutif national élabore et mette en œuvre des pistes de solution afin de réduire les coûts associés à l'organisation du prochain congrès, par exemple la réduction de sa durée et l'utilisation de moyens de communication technologiques.

Résolution présentée par les sections locales 578 et 610.



RÉSOLUTION 18

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Numérisation et réunions en ligne obligatoires

- ATTENDU QUE** les réunions en ligne réduisent les coûts et améliorent l'efficacité,
- IL EST RÉSOLU QUE** toutes les réunions des élus du SEPB-COPE se tiennent virtuellement, sauf exception stratégique justifiée,
- IL EST RÉSOLU QUE** l'ensemble des documents administratifs (rapports financiers, cotisations, communications) soient numérisés et accessibles aux membres.

Résolution présentée par la section locale 578.

RÉSOLUTION 19

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Limitation de la durée du congrès national à trois (3) jours

- ATTENDU QUE** le congrès national du SEPB-COPE représente un investissement financier et logistique considérable pour les sections locales et pour le syndicat national ;
- ATTENDU QUE** la tenue d'un congrès de quatre (4) jours ou plus augmente les coûts de déplacement, d'hébergement et de libération syndicale des délégués ;
- ATTENDU QUE** les technologies actuelles permettent d'optimiser le temps des délibérations et des échanges par la préparation en amont et par des travaux hybrides ou numériques ;
- ATTENDU QUE** la limitation à trois (3) jours permettrait un meilleur équilibre entre rigueur démocratique, efficacité organisationnelle et saine gestion financière ;
- IL EST RÉSOLU QUE** la durée du congrès national du SEPB-COPE soit limitée à trois (3) jours, incluant toutes les activités statutaires, les caucus et les ateliers ;
- IL EST RÉSOLU QUE** cette mesure soit intégrée dans les statuts nationaux lors du prochain congrès du SEPB-COPE.



RÉSOLUTION 23

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEP B 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Remplacement du terme « en quête d'équité » par « requérant l'équité »

ATTENDU QUE le langage évolue avec le temps; et

ATTENDU QUE les statuts, règlements et politiques du COPE SEP B utilisent l'expression désuète « en quête d'équité ».

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les statuts, règlements et politiques du COPE SEP B soient modifiés pour remplacer le terme « en quête d'équité » par « requérant l'équité ».

Résolution présentée par l'exécutif national du SEP B.

RÉSOLUTION 24

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Amendement aux statuts Articles 7.1, 8.5 (nouveau) et 13.9 (nouveau)

QU'IL SOIT RÉSOLU d'amender les articles 7.1, 8.5 (nouveau) et 13.9 (nouveau) comme suit :

AMENDER L'ARTICLE 7.1 COMME SUIVANT :

7.1 La direction du Syndicat national est formée de la personne présidente nationale et de la personne secrétaire-trésorière nationale qui sont les principales personnes dirigeantes, et de deux (2) personnes vice-présidentes provenant de chaque région **et de la présidente du Conseil canadien équité**. Ces personnes dirigeantes constituent l'exécutif national. Toutes ces personnes demeurent en poste jusqu'à ce que les personnes successeuses soient élues et établies dans leurs fonctions, tel que prévu ci-après.

AMENDER L'ARTICLE 8.5 (NOUVEAU) COMME SUIVANT :

8.5 La personne présidente du Conseil canadien équité est élue conformément aux dispositions de l'article 13.8.

[Renommer les articles suivants](#)

AMENDER L'ARTICLE 13.9 (NOUVEAU) COMME SUIVANT :

13.9 La personne présidente assiste aux réunions de l'exécutif national. La personne présidente exerce un droit de vote indicatif, lequel sera consigné au procès-verbal des réunions de l'exécutif national. La personne présidente peut également faire consigner ses commentaires dans ce procès-verbal. En outre, elle reçoit une compensation et un per diem fixés par le congrès régulier.

[Renommer les articles suivants](#)

Résolution présentée par l'exécutif national du SEPB.

RÉSOLUTION 25

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Concordance des statuts du COPE-SEPB (FR et EN)

- ATTENDU QUE** des incohérences ont été constatées dans les statuts du Syndicat national;
- ATTENDU QUE** l'examen initial des statuts du Syndicat national a identifié diverses incongruences et incohérences, non seulement au sein d'une même version des statuts du Syndicat national, mais aussi entre les versions anglaise et française;
- ATTENDU QUE** le travail de révision en cours ne sera pas terminé à temps pour le congrès national de juin 2025 à Winnipeg, empêchant ainsi ce dernier de voter sur les corrections et modifications nécessaires aux statuts du Syndicat national.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU :

1. De déléguer à l'exécutif national du COPE-SEPB l'autorité d'apporter les corrections nécessaires aux textes anglais et français des statuts du Syndicat national afin d'assurer que tant le libellé que l'intention des textes soient identiques;
2. Que la correction des textes des statuts du Syndicat national doit être complétée avant la fin de l'année 2025, conformément à la procédure décrite ci-dessous :
 - a. Les corrections proposées aux statuts du Syndicat national, rédigées par l'exécutif national, seront envoyées par courriel aux sections locales des quatre (4) régions pour une période d'étude de trente (30) jours;
 - b. Durant cette période de trente (30) jours, les sections locales devront, si nécessaire, envoyer leurs commentaires par courriel à la personne secrétaire-trésorière nationale;
 - c. L'exécutif national examinera ensuite les commentaires reçus et apportera des corrections supplémentaires à son projet initial, si applicable;

- d. Toute modification devra recevoir l'approbation unanime de l'exécutif national;
- e. En cas d'absence de consensus au sein de l'exécutif national sur certaines modifications proposées, le libellé actuel restera tel quel;
- f. La version finale des statuts du Syndicat national sera envoyée à toutes les sections locales avant le 31 décembre 2025.

Résolution présentée par l'exécutif national du SEPB.



RÉSOLUTION 26

HUITIÈME CONGRÈS NATIONAL DU SEPB 5 au 7 juin 2025 Hôtel Fairmont Winnipeg, Winnipeg (MB)

Texte des statuts du Syndicat national

- ATTENDU** que le congrès permet de constater que les statuts contiennent des coquilles, erreurs de grammaire, de typographie ou erreurs de traduction;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de donner la latitude à l'exécutif national de revoir ces erreurs et de finaliser le texte définitif des statuts.
- IL EST RÉSOLU** que l'exécutif national prenne en considération les suggestions de modifications de grammaire, de typographie, de traduction et la renumérotation qui s'ensuit, lesquelles ne changent pas le sens des statuts, et qu'il finalise le texte définitif des statuts.

Résolution présentée par l'exécutif national du SEPB.